

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 février 2010

PERFORMANCE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE - (n° 2271)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 78

présenté par
M. Braouezec, M. Mamère, M. Vaxès
et les membres du groupe de la Gauche démocrate et républicaine

ARTICLE 11 TER

À la première phrase de l'alinéa 11, substituer aux mots :

« du procureur de la République compétent »

les mots :

« de l'autorité judiciaire ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement estiment qu'il convient de donner le contrôle de l'utilisation des fichiers de police et des logiciels de rapprochement judiciaire à l'autorité judiciaire elle-même. En effet, aux termes de l'article 66 de la Constitution, elle est la « gardienne de la liberté individuelle ». Or, le parquet n'est pas une « autorité judiciaire » du fait de sa dépendance à l'égard de l'exécutif (CEDH, arrêt Medvedyev contre France du 10 juillet 2008).